



TRAVAUX de construction d'une habitation au 100 rue de la Fontaine Saint Gaud
Interdiction de circuler sur la voie d'accès à la mer à partir de la parcelle n°112 jusqu'au domaine Maritime
Effectués par l'entreprise GROUPE LB

Du lundi 2 décembre 2019 au vendredi 29 mai 2020

Le Maire de Saint Pair sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 131-2, L 131-3 et L 131-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 36, R 37 et R 225,
Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,
Vu la demande déposée le mardi 26 novembre 2019 par l'entreprise GROUPE LB en vue d'interdire la circulation sur la voie d'accès à la mer à partir de la parcelle n°112 jusqu'au domaine Maritime pour effectuer la construction d'une habitation au 100 rue de la Fontaine Saint Gaud, du lundi 2 décembre 2019 au vendredi 29 mai 2019 inclus,

Considérant qu'il y a lieu, pour faciliter le bon déroulement des travaux, de sécuriser les abords du chantier,

ARRETE

- Article 1^{er}** L'Entreprise GROUPE LB est autorisée à réaliser une construction 100 rue de la Fontaine Saint Gaud, **du lundi 2 décembre 2019 au vendredi 29 mai 2020.**
- Article 2** **Le stationnement est interdit dans la rue de la Fontaine Saint Gaud entre le carrefour avec la rue Charles Mathurin jusqu'au n°206 de la rue de la Fontaine Saint Gaud.**
A l'intersection de la rue de la Fontaine Saint Gaud avec la voie d'accès à la mer et la voie d'accès à la rue Charles Mathurin, le stationnement sera strictement interdit.
- Article 3** **La voie d'accès à la mer sera interdite aux véhicules**, à partir de la parcelle n°112 jusqu'au domaine Maritime, du lundi 2 décembre 2019 au vendredi 29 mai 2020 inclus, pendant la journée.
- Article 4** **Pour les piétons la voie d'accès à la mer restera accessible, toutefois l'entreprise GROUPE LB (en accord avec la mairie) peut décider de fermer la voie d'accès aux piétons temporairement, pendant les heures de travail pour des raisons de sécurité en fonction de la caractéristique des travaux.**
- Article 5** La matérialisation et la signalisation de la présente réglementation, notamment l'information aux piétons et aux riverains, seront assurés par l'Entreprise GROUPE LB.
- Article 6** Les infractions aux dispositions du Code de la Route seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux Tribunaux compétents.
- Article 7** Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne à :
- M. le Commandant du Commissariat de Police de Granville,
 - M. le Chef de Service de la Police Municipale,
 - M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Granville,
 - M. le Responsable des services techniques municipaux,
 - L'Entreprise GROUPE LB

Fait à Saint Pair sur mer,
Le 29 Novembre 2019.

PO/Le Maire, L'adjointe Déléguée,

Sylvie GATE

